Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le
ID : 080-200070969-20211021-2021_2110_02-DE

Communauté de Communes Avre Luce Noye

2021-21.10.02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN, le 21 octobre à 18 H 30, le Bureau Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à l'Hôtel d'entreprises à Ailly-sur-Noye, sous la présidence de **Monsieur DOVERGNE Alain**

Membres du Bureau Communautaire

Titulaires : 29
Membres présents : 20
Membre représenté : 1

Date de la convocation
15 octobre 2021

● Etaient présents les Vice-Présidents et Conseillers Communautaires Délégués :
Mesdames BERTOUX Julia, PREVOST Anne-Marie, DOUAY Sonia, DAMAY Lydie
Messieurs DOVERGNE Alain, SURHOMME Alain, LAMOTTE Dominique, DURAND Pierre, MOURIER Francis, VAN DE VELDE Michel, BOUCHER Michel, MAROTTE Philippe
● Etaient présents les Conseillers Communautaires :
Messieurs LEROY Jean-Maurice, LEVASSEUR Roger, DELANAUD Stéphane, LESCUREUX André, DUTILLEUX Olivier, CAPELLE Hubert, VAN OOTEGHEM J. Michel, BEAUMONT Joël
● Disposait d'un pouvoir :
M. DOVERGNE Alain de M. CHANTRELLE Brice
● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :
Mesdames RIHET Anne, RAMON Marie-Gabrielle, PERONNET Fabienne, PATRICE-BOURDELLE Christine, Messieurs CHANTRELLE Brice, WABLE Vincent, TOURNIQUET Gautier, HOLLINGUE Rémy, VERONT

OBJET : Conventionnement avec les agriculteurs pour le déneigement des voies de désenclavement

Rapport de Monsieur Michel VAN DE VELDE, Vice-Président en charge de la voirie

Compte tenu de la nécessité d'assurer la mise en œuvre du service de viabilité hivernale,

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 22 octobre 2020 actant la convention avec le Conseil départemental de la Somme relative au déneigement des routes départementales qui fixe les modalités d'intervention de la CCALN pour compléter les moyens courants de déneigement du CD80 sur les routes départementales ne faisant pas partie du réseau prioritaire au titre de la viabilité hivernale,

Compte tenu des moyens disponibles et mobilisables au sein de la CCALN, il est nécessaire de conventionner avec des agriculteurs locaux pour compléter le service.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau communautaire :

- Autorise le Président et le Vice-Président Voirie à signer la convention pour le déneigement des voies de désenclavement des communes adhérentes à la CCALN avec les agriculteurs locaux telle qu'elle est présentée en annexe.
- Autorise le Président et le Vice-Président Voirie à signer les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le.....

Affiché le .....

Fait et délibéré, le 21 octobre 2021
à AILLY SUR NOYE

Alain DOVERGNE
Président

Communauté de Communes Avre Luce Noye

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le
ID : 080-200070969-20211021-2021_2110_02-DE

Communauté de Communes Avre Luce Noye

CONVENTION POUR LE DENEIGEMENT DES VOIES DE DESENCLAVEMENT DES COMMUNES ADHERENTES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

Il a été convenu ce qui suit entre les soussignés :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE représentée par son Président, Monsieur Alain DOVERGNE, d'une part,

Et Monsieur/Madame ..... demeurant à ....., d'autre part,

Vu l'engagement de la CCALN, par la convention établie avec le Conseil départemental de la Somme, relatif au déneigement des routes départementales par délibération en date du 22.10.2021,

Article 1er :

Monsieur/Madame ..... déclare s'engager à déneiger les itinéraires qui lui sont soumis par la Communauté de Communes Avre Luce Noye, *ci-joint plans en annexe,* et reconnaît devoir opérer à l'aide d'un tracteur muni d'une étrave et montée par ses soins, dès que l'ordre lui sera donné par le responsable des services techniques de la C.CALN.
Cet engagement concerne la période comprise entre le 02 novembre et le 29 mars.
En cas de force majeure ou de chute de neige localisée dans le secteur considéré, nécessitant une intervention, Monsieur/Madame ..... prendra contact téléphoniquement avec le responsable des services techniques de la CCALN pour pouvoir effectuer une intervention.

Article 2 :

Afin de réaliser ces travaux de déneigement, une étrave en parfait état (contrat établi d'un commun accord
et signé) sera mise à la disposition de Monsieur/Madame ..... par la CCALN, à leurs locaux.
De son côté, Monsieur/Madame ..... reconnaît devoir mettre à la disposition de la CCALN, en permanence pendant la période précitée, un tracteur agricole d'une puissance équivalente à 140 CV, à 4 roues motrices, équipé d'un moyen de communication en bon état de fonctionnement, assurant une liaison avec la CCALN en direct ou par l'intermédiaire d'un relais.

Article 3 :

Chaque année, Monsieur/Madame ..... est tenu de s'assurer contre tous risques d'accidents corporels ou matériels dont il pourrait être l'objet durant l'opération de déneigement sur les itinéraires précités.

Article 4 :

Pour la saison hivernale 2021/2022, le tarif horaire d'exécution du déneigement, conforme à celui des services du conseil départemental est fixé à *52.01* € H.T. heure de jour *.
Pour les dimanches, jours fériés, nuits et heures supplémentaires, le tarif horaire sera de *59.42* € H.T.*
Pour la mise à disposition du tracteur et le montage de l'étrave, la CCALN versera une somme annuelle forfaitaire de *179.61* € H.T * une fois la saison terminée.

.../...

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le
ID : 080-200070969-20211021-2021_2110_02-DE

Article 5 :

Les sommes dues par la CCALN, maître d'ouvrage, à Monsieur/Madame ..... seront rémunérées sur la base du nombre d'heures effectives de déneigement. Le règlement aura lieu trente jours à réception de la facture.

Article 6 :

La présente convention est conclue pour une durée de deux saisons hivernales à compter de la date de sa signature.

Article 7 :

La CCALN pourra mettre fin à la présente convention pour tout manquement de l'entreprise aux dispositions des articles précédents, sans versement de la somme annuelle forfaitaire.
Dans le cas où l'une des deux parties souhaite mettre un terme à la présente convention, elle devra le signifier par lettre recommandé avec accusé de réception avant le 1er juillet de chaque année.

Fait en deux exemplaires à Moreuil, le 21 octobre 2021.

Le Président de la CCALN

Alain DOVERGNE.

Le Vice-Président chargé de la voirie

Michel VANDEVELDE.

Monsieur/Madame .....

** : tarifs évolutifs au regard de ceux appliqués par le CD80 et validés par la Chambre d'Agriculture*